



**Programme des Nations Unies
Pour l'environnement**



UNEP



**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.: Générale
27 mai 2005

Original: Anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam
sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet
d'un commerce international**

Deuxième réunion

Rome, 27-30 septembre 2005

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions découlant de la première réunion de la Conférence des Parties:
fourniture d'une assistance technique régionale**

Fourniture d'une assistance technique régionale

Note du secrétariat

1. Par sa décision RC-1/14 sur la fourniture d'une assistance technique régionale, adoptée à sa première réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international demandait au secrétariat de lui faire rapport à sa deuxième réunion sur l'expérience acquise dans la fourniture d'une assistance technique régionale aux Parties à la Convention.
2. Un rapport détaillé sur les activités d'assistance technique entreprises depuis la première réunion de la Conférence des Parties figure en annexe à la présente note de même qu'un programme chiffré détaillé des activités d'assistance technique prévues pour 2006 établi sur la base des éléments décrits à l'annexe à la décision RC-1/14.
3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être:
 - a) Prendre note des progrès accomplis par le secrétariat dans la suite donnée à la décision RC-1/14;
 - b) Inviter les pays, notamment les pays développés, les donateurs, les organisations internationales et autres intéressés à faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour assurer le suivi des paragraphes a) et b) de la décision RC-1/14;

* UNEP/FAO/RC/COP.2/1.
K0581821 080805

- c) Remercier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de l'appui financier qu'elle a apporté aux travaux du secrétariat concernant la fourniture d'une assistance technique régionale;
- d) Examiner et approuver le programme de travail proposé et le budget y relatif pour 2006;
- e) Définir, si nécessaire, les priorités du programme de travail en tenant dûment compte des contraintes budgétaires éventuelles;
- f) Encourager les Parties à contribuer au Fonds d'affectation spéciale volontaire afin de permettre ainsi de mettre en oeuvre les activités prévues ;
- g) Considérer le projet de décision figurant à l'appendice III du rapport annexé à la présente note.

Annexe

Rapport sur la fourniture d'une assistance technique régionale au titre de la Convention de Rotterdam

Historique

1. A sa première réunion, la Conférence des Parties a examiné une proposition relative à la fourniture d'une assistance technique régionale élaborée par le secrétariat pour donner suite aux paragraphes 1 et 2 de la décision INC-10/7¹ du Comité intergouvernemental de négociation. Elle a également adopté la décision RC-1/14 sur la fourniture d'une assistance technique régionale.² Le texte intégral de la décision RC-1/14 figure à l'appendice I au présent rapport. Cette décision demandait au secrétariat de faire rapport à la deuxième réunion de la Conférence des Parties sur l'expérience acquise dans le contexte de la mise en œuvre des activités d'assistance technique régionale.

Introduction

2. Le présent rapport est axé sur les activités entreprises par le secrétariat pour donner suite à la demande que lui adressait la Conférence des Parties dans sa décision RC.1/14. Il comprend trois chapitres: chapitre I, progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures initiales visant à traduire en mesures concrètes la fourniture d'une assistance régionale; chapitre II, progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions initiales en matière d'assistance technique décrites dans l'annexe à la décision RC.1/14; et chapitre III, éléments du programme de travail pour 2006 sur la fourniture d'une assistance technique régionale.

3. Au vu des progrès accomplis en matière d'assistance technique au niveau régional, la Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note que la FAO a apporté une contribution de 407 000 dollars des Etats-Unis à l'appui d'activités supplémentaires d'assistance technique en 2005.

I. Progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures initiales visant à traduire en mesures concrètes la fourniture d'une assistance technique régionale

4. Ce chapitre décrit les progrès accomplis par le secrétariat pour mettre en œuvre les mesures initiales visant à traduire en mesures concrètes la fourniture d'une assistance technique régionale décrites aux paragraphes c), d) et e) de la décision RC.1/14 (voir texte de la décision à l'appendice I).

5. Le secrétariat a préparé un dossier documentaire qui est une source d'information complète sur la Convention de Rotterdam. Ce dossier comprend le matériel de formation et d'information préparé dans le cadre des ateliers régionaux de formation à l'intention de toute une gamme d'utilisateurs, notamment grand public, autorités nationales désignées et parties prenantes concernées par le fonctionnement de la Convention. Il comprend des éléments destinés à faciliter les activités de sensibilisation ainsi que des informations techniques détaillées et du matériel didactique visant à faciliter l'application de la Convention. Les différents éléments du dossier documentaire seront actualisés et améliorés et le dossier lui-même sera complété au fur et à mesure en fonction de l'expérience acquise.

6. Le dossier comprend cinq sections: A. Informations générales; B. Conseils; C. Documents concernant le fonctionnement de la Convention de Rotterdam; D. Matériel didactique; et E. Informations transectorielles. La Section E du dossier documentaire a été ajoutée pour tenir compte du fait qu'il y a un certain nombre d'éléments de la Convention de Rotterdam qui se rapportent à la gestion des produits chimiques en

¹ UNEP/FAO/RC/COP.1/28.

² UNEP/FAO/RC/COP.1/33, annexe I.

général ou à la prise de décision et à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. La Section E a pour but de donner des conseils sur la façon dont ces éléments pourraient être intégrés avec les activités d'assistance technique pertinentes des autres accords multilatéraux sur l'environnement ou programmes internationaux et de fournir des informations de caractère général sur les produits chimiques susceptibles de présenter un intérêt pour les pays dans leur application de la Convention ou de leur être utiles.

A. Identification des partenaires pour la fourniture d'une assistance technique régionale

7. Aux termes de la décision RC-1/14, les premiers partenaires à inviter à participer à la fourniture d'une assistance technique régionale sont les bureaux régionaux de la FAO et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), les centres régionaux de la Convention de Bâle et les organisations concernées par la gestion des produits chimiques telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du travail, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), les secrétariats de la Convention de Stockholm sur les organismes polluants persistants et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination, la Banque mondiale et le Fonds mondial pour l'environnement. Un exemplaire du dossier documentaire a été envoyé à chacune de ces entités et à toutes les autorités nationales désignées. Les organisations et les centres ont été invités à étudier comment ils pourraient intégrer des mesures concernant la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam dans leurs activités présentes et futures et à rechercher des possibilités d'action en coopération en vue de promouvoir la fourniture d'une assistance technique régionale.

8. La Banque mondiale et le Fonds mondial pour l'environnement ont également été invités à rechercher des moyens d'encourager les synergies entre leurs activités et les mesures nécessaires aux pays en développement pour appliquer comme il se doit les dispositions de la Convention.

1. Coordination avec les bureaux régionaux de la FAO et du PNUE et les centres régionaux de la Convention de Bâle

9. Il y a cinq bureaux régionaux de la FAO (Afrique: Accra (Ghana); Asie et Pacifique: Bangkok (Thaïlande); Europe: Rome (Italie); Amérique latine et Caraïbes: Santiago (Chili); Proche Orient: Le Caire (Egypte) et quatre bureaux sous-régionaux (Afrique du Nord: Tunis (Tunisie); Afrique australe et orientale: Harare (Zimbabwe); Caraïbes: Bridgetown (La Barbade); Europe orientale: Budapest (Hongrie). Tant les bureaux régionaux que les bureaux sous-régionaux apportent une assistance technique aux pays membres. Il existe des postes régionaux et sous-régionaux de responsables de la protection des végétaux en Afrique (Ghana et Tunisie), en Asie et dans le Pacifique (Thaïlande et Samoa), en Amérique latine et dans les Caraïbes (Chili et Barbade) et au Proche-Orient (Egypte). Le programme d'activités techniques de ces responsables est supervisé par le Service de la protection des végétaux de la FAO au siège de l'Organisation qui accueille également le secrétariat de la Convention de Rotterdam. Le secrétariat travaille en étroite collaboration avec les Responsables régionaux de la protection des végétaux pour faciliter et coordonner les activités d'assistance technique relatives au fonctionnement de la Convention de Rotterdam dans leurs régions respectives et de veiller à ce que ces activités soient intégrées dans leurs programmes de travail annuels.

10. La Convention de Bâle a établi des centres régionaux chargés de l'assistance technique en Argentine, en Chine, en Egypte, au Salvador, en Indonésie, en République islamique d'Iran, au Nigeria, au Sénégal, en République slovaque, en Fédération de Russie, en Afrique du Sud, à Trinité-et-Tobago, au Samoa et en Uruguay. Ces centres régionaux pourraient éventuellement assurer la coordination régionale et mettre en oeuvre les activités en coopération ou en collaboration avec les secrétariats d'autres conventions. Cependant, l'une des principales difficultés auxquelles se heurtent ces

centres est l'obtention de l'aide financière nécessaire pour la réalisation des projets tout en continuant à soutenir leur structure. Il n'existe pas de mécanisme direct dans le cadre de la Convention de Bâle pour financer leurs opérations. De ce fait, la coopération dans le cadre de la Convention de Rotterdam devra peut-être se concentrer sur des activités spécifiques liées à des programmes telles qu'une assistance logistique pour des réunions plutôt que sur un appui plus général qui pourrait en fait être apporté par les bureaux régionaux de la FAO.

11. Le PNUE a six bureaux régionaux : En Europe (Genève (Suisse)), Afrique (Nairobi (Kenya)), Amérique du Nord (Washington D.C. (Etats-Unis d'Amérique)), Asie et Pacifique (Bangkok (Thaïlande)), Amérique latine et Caraïbes (Mexico (Mexique)) et Asie occidentale (Manama (Bahreïn)). Les bureaux régionaux du PNUE favorisent le dialogue sur les politiques intergouvernementales et la coopération régionale, renforcent les capacités nationales de gestion de l'environnement et d'intervention en cas d'urgence, sensibilisent, améliorent l'échange d'information et traduisent les politiques mondiales en actions régionales. Les bureaux régionaux offrent notamment un aperçu des meilleures procédures à suivre en matière d'assistance technique au sein d'une région déterminée, établissent des liens entre elles et permettent de les mieux comprendre. Ils sont également en mesure de fournir des renseignements sur la Convention de Rotterdam par des réunions ou des ateliers organisés au niveau régional.

12. Afin d'examiner les options susceptibles de favoriser la coordination des activités régionales pour mettre en oeuvre la Convention de Rotterdam, les représentants des bureaux régionaux de la FAO et du PNUE et des centres régionaux de la Convention de Bâle ont été invités à une réunion à Bangkok, en octobre 2004. Cette réunion a donné l'occasion de fournir des informations sur le fonctionnement de la Convention de Rotterdam et de voir comment les différents bureaux pourraient coopérer avec le secrétariat en qualité de partenaires régionaux pour fournir une assistance technique. Elle a également permis de partager des expériences et les leçons apprises dans la définition des besoins des pays et de prévoir l'assistance technique nécessaire pour y répondre. Une attention particulière a été accordée à l'identification des groupes sous-régionaux susceptibles de participer à la fourniture d'une assistance technique régionale.

13. Les participants ont dressé des listes d'activités possibles à court, moyen et long terme qui comprennent notamment la préparation de matériel d'information additionnel, des missions dans des pays sélectionnés, le recensement des possibilités de coopération avec d'autres organisations sous-régionales et un appui aux activités sous-régionales du secrétariat destinées à promouvoir la mise en oeuvre et la ratification de la Convention.

14. Depuis la réunion, les représentants des bureaux régionaux de la FAO et du PNUE ont participé à des réunions régionales et sous-régionales où ils ont fait des exposés et répondu à des questions sur la Convention.

15. De plus, le Responsable régional de la protection des végétaux de la FAO pour l'Amérique latine et les Caraïbes s'est rendu au Costa Rica, au Nicaragua, au Salvador et au Guatemala afin de promouvoir la ratification et l'application de la Convention de Rotterdam et il a rencontré le Directeur exécutif de la Commission pour l'environnement et le développement en Amérique centrale afin d'étudier la possibilité pour la Commission de coopérer à l'application de la Convention de Rotterdam. Cette mission a permis de jeter les bases de l'organisation de réunions sous-régionales ultérieures pour les pays hispanophones en coopération avec le Gouvernement du Brésil, le Bureau régional de la FAO au Chili et le centre régional de la Convention de Bâle en Uruguay.

16. Les responsables de la FAO pour la protection des végétaux ont également joué un rôle essentiel en facilitant et coordonnant des réunions sous-régionales au Proche-Orient et dans les Caraïbes, en mai et septembre 2005 respectivement. En Asie, le responsable de la FAO pour la protection des végétaux a largement contribué à l'organisation d'ateliers nationaux en Chine et au Sri Lanka, en décembre 2004 et avril 2005 respectivement et en prenant des contacts au niveau national avec le Pakistan et le Viet Nam en vue d'organiser d'autres réunions sous-régionales.

17. Une réunion de suivi a été prévue pour novembre 2005; elle permettra aux représentants des bureaux régionaux de la FAO et du PNUE d'étudier d'autres possibilités de collaboration. Cette réunion donnera aux responsables de la FAO pour la protection des végétaux une occasion d'intégrer des activités liées à la Convention de Rotterdam dans leurs programmes de travail pour 2006.

2. Autres entités régionales

18. Etant donné le grand nombre d'organisations régionales et sous-régionales qui existent, l'une des principales questions abordées à la réunion des représentants régionaux qui s'est tenue à Bangkok a été celle de l'aide à apporter pour recenser les partenaires régionaux éventuels. Les organisations identifiées ont été contactées par le secrétariat, un exemplaire du dossier documentaire leur a été remis et elles ont été encouragées à déterminer les possibilités d'inclure la Convention dans les aspects appropriés de leurs travaux.

19. Le Comité sahélien des pesticides (CSP), créé dans le cadre du Comité permanent inter-états sur la lutte contre la sécheresse au Sahel (CILSS) est un exemple d'organisation sous-régionale bien placée pour collaborer avec le secrétariat à des activités d'assistance technique au niveau régional. Le Comité sahélien des pesticides a neuf pays membres (Burkina Faso, Cap Vert, Tchad, Gambie, Guinée Bissau, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal) qui ont un système commun d'enregistrement des pesticides. Dès janvier 2005, cinq de ces pays étaient Parties à la Convention de Rotterdam. En février 2005, une réunion a eu lieu à Dakar, Sénégal, entre le Comité et les autorités nationales désignées avec pour objectif d'étudier les possibilités d'intégrer les travaux relatifs à la Convention et ceux du Comité. Les recommandations spécifiques de la réunion ont été communiquées au Comité sahélien des pesticides pour adoption à sa réunion de juillet 2005. Le texte du rapport de la réunion a été affiché sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

20. Le secrétariat du Comité assure le suivi avec les quatre pays membres (Cap Vert, Guinée Bissau, Mauritanie et Niger) qui ne sont pas Parties à la Convention de Rotterdam afin de les encourager à la ratifier. Dans le cadre de ce suivi, le Comité a organisé une visite au Niger en avril 2005. Le rapport de cette mission au Niger a été affiché sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

21. L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) dont les membres sont Brunei Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam, a mis en place un groupe de travail sur les accords multilatéraux sur l'environnement qui se réunit chaque année. En coopération avec le secrétariat de l'ANASE, la réunion du groupe de travail, qui a eu lieu en mai 2005, a été prolongée d'une journée en vue d'examiner la situation relative à l'application de la Convention de Rotterdam, à la suite des ateliers régionaux antérieurs sur la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam et de recenser les possibilités de coopération ultérieure.

22. Le groupe de travail est convenu que, dans le contexte de la Convention de Rotterdam, il a avant tout pour rôle, comme le secrétariat de l'ANASE, d'offrir un mécanisme d'échange d'informations sur la situation en matière de ratification et d'application entre les pays membres de l'ANASE. Il a également été convenu que davantage d'efforts devraient être déployés pour faire prendre conscience de l'importance de la ratification de la Convention de Rotterdam aux niveaux supérieurs de l'ANASE (par exemple parmi les fonctionnaires de rang supérieur de l'ANASE s'occupant de l'environnement et les participants à sa réunion ministérielle sur l'environnement). Les pays devraient s'adresser directement au secrétariat de la Convention de Rotterdam pour obtenir son aide en matière de ratification ou d'application de la Convention. Le texte du rapport de la réunion a été affiché sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

23. Le secrétariat de la Convention de Rotterdam, en association avec celui de la Commission pour la protection des végétaux pour l'Asie et le Pacifique, a pris des dispositions pour que la situation concernant l'application de la Convention de Rotterdam et les possibilités de collaboration régionale éventuelle sur la Convention soient examinées à la réunion biennale de la Commission en septembre 2005.

24. Le secrétariat de la Convention de Rotterdam a présenté des contributions au projet de "mesures concrètes" distribué par le secrétariat de l'approche stratégique à la gestion internationale des produits chimiques. Cette contribution sera examinée avec celles de toutes les autres parties prenantes à la troisième session du Comité préparatoire chargé de l'élaboration d'une approche stratégique à la gestion des produits chimiques qui se tiendra à Vienne en septembre 2005.

II. Progrès réalisés dans la mise en oeuvre des actions initiales en matière d'assistance technique décrites dans l'annexe à la décision RC.1/14

25. Ce chapitre est un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des actions initiales en matière d'assistance technique décrites dans l'annexe à la décision RC.1/14 (voir texte de la décision à l'appendice I). Il est présenté de façon à montrer l'ordre dans lequel les actions spécifiques ont été énumérées dans cette annexe.

a. Eléments propres à la Convention de Rotterdam

26. Les ateliers régionaux organisés pendant la période intérimaire de mise en oeuvre de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (2002–2004) ont offert une formation pratique sur le tas aux autorités nationales désignées au sujet des éléments essentiels décrits dans les articles 6, 7, 10 et 14 de la Convention. Suite à ces réunions régionales, et conformément à la nécessité d'une approche adaptée aux besoins de chaque pays, un programme de réunions nationales et sous-régionales restreintes a été mis au point.

27. Le programme de ces deux types de réunions a pour but de faciliter le dialogue au niveau national sur la ratification et l'application de la Convention de Rotterdam, l'objectif étant d'identifier les principaux éléments d'un plan d'action national ou d'une stratégie. Dans la mesure du possible, les pays ayant participé au programme de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), destiné à aider les pays à concevoir et appliquer des programmes nationaux intégrés de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets ont été inclus de façon à ce qu'ils puissent appliquer les connaissances qu'ils ont acquises à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam. Les réunions ont rassemblé un large éventail de parties prenantes concernées par l'application de la Convention, notamment des représentants des secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'environnement, des ministères des affaires étrangères et des autorités douanières. Ces réunions donnent l'occasion au secrétariat de recevoir des commentaires sur le dossier documentaire et de revoir l'efficacité du programme dans son ensemble.

1. Consultations nationales sur la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam

28. Dans les réunions nationales qui ont eu lieu jusqu'à présent, ce sont les homologues nationaux qui ont pris l'initiative de l'élaboration de l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, les représentants des autres pays de la région sont également intervenus pour partager leurs expériences. En réponse aux demandes des gouvernements, des réunions nationales ont été organisées en Chine (décembre 2004), au Sri Lanka (avril 2005) et en République islamique d'Iran (juin 2005). La Chine a ratifié la Convention en mars 2005 et le Sri Lanka a lancé le processus national de ratification par la préparation d'un mémorandum et sa présentation au Cabinet lui recommandant de ratifier la Convention.

29. Dès avril 2005, la préparation d'une réunion nationale faisait l'objet de discussions avec le Gouvernement du Pakistan. Les rapports de toutes les réunions nationales seront affichés sur le site Web de la Convention de Rotterdam dès qu'ils seront disponibles.

2. Consultations sous-régionales relatives à l'application de la Convention de Rotterdam

30. Un nombre limité de pays, y compris des Parties et des Etats participants ont pris part à des consultations sous-régionales qui offrent une occasion de partager des expériences et de jeter les bases d'une coopération plus étroite entre pays participants.

De telles consultations ont eu lieu au Proche-Orient en Egypte, en mai 2005 (pour l'Egypte, la Jordanie, l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis) et dans les Caraïbes à Trinité-et-Tobago, en septembre 2005 (pour la Barbade, la Jamaïque, le Suriname et Trinité-et-Tobago).

31. D'autres réunions sous-régionales sont prévues pour les pays hispanophones d'Amérique latine. Il est probable que quatre réunions séparées soient nécessaires pour les pays d'Amérique centrale et ceux des sous-régions des Andes et du cône sud. Deux de ces consultations se tiendront en 2005. La première comprendra un sous-groupe de pays du cône Sud (Argentine, Brésil, Chili et Uruguay) et elle sera organisée à Sao Paulo, Brésil, du 17 au 21 octobre 2005 en coopération avec le Gouvernement brésilien. La deuxième intéressera un sous-groupe de pays andins (Pérou et Colombie) et le Paraguay et elle sera organisée en coopération avec le centre régional de la Convention de Bâle à Montevideo, Uruguay, du 21 au 25 novembre 2005. Les textes des rapports de toutes les réunions sous-régionales seront affichés sur le site Web de la Convention de Rotterdam au fur et à mesure qu'ils seront disponibles.

32. Afin de garantir le suivi adéquat de ces réunions et de promouvoir encore la coopération entre pays au sein des différentes sous-régions, des mesures seront prises pour identifier et former un groupe d'experts de différentes régions. Ces experts régionaux pourraient comprendre des membres actuels et anciens du Comité d'étude des produits chimiques et des autorités nationales désignées. Ils pourraient aider le secrétariat dans ses activités de suivi de chaque pays pour des questions techniques spécifiques concernant la mise en oeuvre de la Convention et pour l'organisation des ateliers nationaux et sous-régionaux à l'avenir. Une réunion "Formation des formateurs" est prévue à l'intention de ces experts régionaux pour la fin 2005.

B. Eléments transectoriels

33. La préparation et la distribution d'un dossier documentaire sur la Convention de Rotterdam a été un premier pas pour rechercher systématiquement les synergies avec d'autres processus, programmes et activités internationaux relatifs à la gestion des produits chimiques. Comme nous l'avons déjà dit, la Section E du dossier documentaire est destinée à fournir des conseils sur la manière dont les travaux de la Convention pourraient être intégrés dans les activités réalisées au titre d'autres accords ou programmes internationaux et elle comprend des références à des sources sélectionnées d'informations générales sur les produits chimiques qui peuvent présenter un intérêt pour les pays dans l'application de la Convention ou leur être utiles.

34. Les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des éléments transectoriels spécifiques énumérés au paragraphe 3 de l'annexe à la décision RC-1/14 sont indiqués ici sous la même forme que dans l'annexe (Voir texte de la décision à l'appendice I).

1. Guide sur l'élaboration de lois nationales pour la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam

35. Pour répondre aux besoins des pays recensés par les ateliers régionaux, le secrétariat a préparé un guide sur l'élaboration de lois nationales pour la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam. Ce guide n'est pas consacré par l'usage et il n'inclut pas non plus une législation modèle. C'est un point de départ pour un dialogue national entre partenaires destiné à déterminer l'infrastructure juridique ou administrative correspondant aux besoins de chaque pays pour l'application de la Convention. A cet égard, il est totalement compatible avec ceux qui sont élaborés au titre des conventions de Bâle et de Stockholm. Un premier projet du guide était disponible à la première réunion de la Conférence des Parties en septembre 2004. Il est considéré comme un document de travail et il sera amendé au fur et à mesure de l'expérience acquise. Un exemplaire est disponible sur le site Web de la Convention de Rotterdam et il a été inclus dans le dossier documentaire.

2. Elaboration de plans d'application des accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques – éléments d'orientation supplémentaires

36. Depuis 1996, plus de 100 pays ont préparé des profils nationaux sur la gestion des produits chimiques en suivant les conseils de l'Institut des Nations pour la

formation et la recherche (UNITAR). Des discussions avec l'Institut ont fait ressortir le fait que les profils nationaux variaient dans les détails et qu'ils ne constitueraient peut-être pas toujours une base suffisante pour permettre aux pays de déterminer les lacunes de leur infrastructure pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Il a été proposé qu'en élaborant ces directives, il conviendrait de faire référence aux plans nationaux de mise en œuvre mis au point au titre de la Convention de Stockholm. Ce projet de guide devrait être terminé d'ici la fin de 2005. Il devrait ensuite être testé sur le terrain dans des pays sélectionnés et révisé le cas échéant sur la base de l'expérience acquise.

3. Coopération avec les autorités douanières

37. Pour appliquer les dispositions de la Convention de Rotterdam, il est indispensable que des informations adéquates soient échangées entre les autorités nationales désignées et celles des douanes. Il est également nécessaire de veiller à ce que la législation nationale appropriée confère aux fonctionnaires des douanes l'autorité nécessaire pour agir efficacement. Dans le premier cas, des réunions nationales et sous-régionales insisteront sur l'importance de faire participer les autorités douanières à l'élaboration de plans nationaux d'action pour l'application de la Convention de Rotterdam et sur la nécessité de disposer d'un mécanisme pour faciliter le flux d'informations entre les autorités nationales désignées et les autorités douanières. Au fur et à mesure que les documents d'orientation pertinents fournis aux autorités nationales désignées seront mis à jour, cet aspect sera davantage mis en évidence. Dans le deuxième cas, des codes douaniers déterminés du Système harmonisé de codification doivent être attribués par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause. L'attribution de ces codes devrait faciliter l'intégration des prescriptions de la Convention de Rotterdam dans les programmes de formation pour les fonctionnaires des douanes. Des contacts ont été pris avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) pour savoir comment intégrer au mieux la Convention de Rotterdam dans les programmes de formation existants et des possibilités de coopération ont été examinées. Compte tenu du fait que les codes douaniers n'entreront pas en vigueur avant 2007, l'Organisation mondiale des douanes n'envisage, à l'heure actuelle, aucune activité formelle de formation. Entre temps, afin de mieux faire connaître la Convention de Rotterdam, il a été convenu que des informations sur celle-ci pourraient être fournies par les centres de formation de l'Organisation mondiale des douanes, son réseau de mesures d'application et son site Web et par d'autres moyens.

38. Le secrétariat a participé aux réunions de coordination de l'initiative "douanes vertes" du PNUE et il a apporté un appui important à un atelier régional sur cette initiative conformément aux accords multilatéraux sur l'environnement et à leur mise en œuvre qui s'est tenu à Damas, République arabe syrienne, en mai 2005. Des informations sur la Convention de Rotterdam seront également incluses dans le manuel relatif à l'initiative douanes vertes qui est en cours d'élaboration. Les activités relatives à cette initiative se poursuivront en fonction de la disponibilité des ressources en personnel.

39. Le secrétariat continue de coopérer avec les secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm pour assurer, dans toute la mesure du possible, des synergies dans les activités de formation douanière entre les trois conventions.

4. Intégration aux activités au titre de la Convention de Stockholm

40. Afin de favoriser une approche unifiée au niveau national entre l'application des conventions de Rotterdam et de Stockholm, des amendements ont été proposés au document provisoire d'orientation sur l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre au titre de la Convention de Stockholm. Le document intérimaire, amendé pour tenir compte des prescriptions de la Convention de Rotterdam, a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa première réunion, en mai 2005.

41. Un autre document d'orientation sur l'élaboration de plans d'action spécifiques dans le cadre des plans nationaux de mise en oeuvre élaborés au titre de la Convention de Stockholm a également été préparé pour inclure, le cas échéant, des références aux prescriptions de la Convention de Rotterdam.

5. Collecte d'informations sur des formules de pesticides extrêmement dangereux

42. Des progrès ont été réalisés pour intégrer les formulaires des rapports sur les cas d'empoisonnement par des pesticides extrêmement dangereux dans les activités de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur la gestion des données concernant les pesticides. Dans un premier temps, les formulaires des rapports sur les incidents causés à la santé humaine ont été incorporés dans un cours de formation à plusieurs niveaux sur la gestion des empoisonnements par des pesticides organisé par l'Organisation mondiale de la santé et le Programme international sur la sécurité des produits chimiques. Un examen plus approfondi est nécessaire sur la façon dont la méthode communautaire de surveillance des empoisonnements causés par des pesticides qui doit être lancée dans des pays sélectionnés peut intégrer les formulaires des rapports sur ces cas préparés au titre de la Convention de Rotterdam. Ces méthodes devraient aider les pays à mettre en oeuvre l'article 6 de la Convention en leur donnant le moyen d'identifier les cas d'empoisonnement par des pesticides et de les signaler.

III. Eléments d'un programme d'activités pour 2006 concernant la fourniture d'une assistance technique régionale

43. Conformément au paragraphe b) iv) de la décision RC.1/14, le présent chapitre présente un programme d'activités proposé pour 2006 concernant la fourniture d'une assistance technique régionale reposant sur les éléments contenus dans l'annexe à la décision, compte tenu des lacunes identifiées à la lumière de l'expérience et des nouveaux développements intervenus dans le contexte international. L'Appendice II au présent rapport comprend, sous forme de tableau, un récapitulatif des coûts associés à la mise en oeuvre de ce programme d'activités.

A. Eléments propres à la Convention de Rotterdam

1. Consultations nationales et sous-régionales relatives à l'application de la Convention de Rotterdam

44. Il a été proposé de poursuivre les consultations nationales et sous-régionales en vue d'aider les pays à préparer leurs stratégies ou plans d'action pour la ratification et la mise en oeuvre de la Convention. Si nécessaire, la méthode et l'approche seront modifiées pour tenir compte de l'expérience acquise. L'augmentation du nombre de ratifications et la capacité des pays à remplir leurs obligations au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne la soumission des notifications de mesures de réglementation finale, les propositions relatives à des préparations pesticides extrêmement dangereuses et les notifications d'importation permettront d'apprécier le succès de ce programme.

45. La phase initiale des travaux en Amérique latine devrait se terminer par deux réunions sous-régionales pour les pays d'Amérique centrale financées sur le budget 2005 et elles se tiendront pendant le premier trimestre 2006 en coopération avec le Responsable régional pour la protection des végétaux du Bureau régional de la FAO à Santiago, Chili. La première réunion à laquelle participeront Cuba et le Costa Rica sera axée sur l'élaboration de plans nationaux pour l'application de la Convention et la deuxième, à laquelle participeront la République dominicaine, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua, sera axée sur la formation en matière d'application de la Convention.

46. Deux réunions sous-régionales sont proposées pour des pays d'Afrique orientale et australe où une coopération est envisagée pour des initiatives régionales telles que le Programme de constitution de réserves pour l'Afrique et des partenaires tels que le secrétariat de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, le centre régional de la Convention de Bâle à Johannesburg, Afrique du Sud et le

Responsable régional pour la protection des végétaux du Bureau régional de la FAO à Accra (Ghana). Les pays participants doivent encore être désignés.

47. En coopération avec le secrétariat du Comité sahélien des pesticides, une proposition a été faite pour assurer le suivi des activités entreprises en 2005. Il s'agirait d'une réunion de un ou deux jours des autorités nationales désignées, parallèlement à la réunion normalement prévue du Comité sahélien des pesticides. Cette réunion aura pour objectif d'examiner les progrès réalisés dans l'intégration des activités de la Convention de Rotterdam avec celles du Comité sahélien des pesticides, de poser des questions sur son rôle dans l'aide qu'il fournit aux pays membres pour leur permettre de remplir leurs obligations au titre de la Convention de Rotterdam et d'encourager la ratification par les membres du Comité qui ne sont pas encore Parties à la Convention.

48. D'autres consultations nationales ou sous-régionales avec deux ou trois pays sélectionnés en Asie sont prévues en coopération avec le Responsable régional pour la protection des végétaux du Bureau régional de la FAO à Bangkok. Le Pakistan a été identifié comme l'un de ces pays.

49. Des provisions budgétaires ont également été faites (de l'ordre de 90 000 dollars des Etats-Unis) pour des consultations nationales et sous-régionales dans d'autres régions en 2006. Des informations sur les activités spécifiques devraient être disponibles au moment de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

50. Un examen sera également réalisé au cas par cas pour déterminer les mesures de suivi les plus appropriées pour les pays participant aux consultations nationales et sous-régionales qui se tiendront en 2005. Ceci signifiera entre autres une collaboration avec des experts régionaux et les Responsables régionaux pour la protection des végétaux de la FAO afin d'apporter l'aide la plus pertinente. Les pays pour lesquels cette assistance spécifique est envisagée sont le Panama et El Salvador, conformément en partie à une recommandation de la première réunion du Comité d'étude des produits chimiques.

B. Eléments transectoriels

51. Le dossier documentaire sera examiné pour tenir compte de l'expérience acquise dans son utilisation, en particulier en ce qui concerne l'élaboration de nouveaux documents et la mise à jour et la réimpression du matériel existant.

52. Le document d'orientation pour les autorités nationales désignées, en particulier, et le guide sur la façon de devenir Partie à la Convention de Rotterdam doivent être mis à jour pour tenir compte de l'expérience acquise et des commentaires des pays.

53. La Section D du dossier documentaire sur le matériel de formation contient des informations techniques détaillées sur les quatre principaux éléments opérationnels de la Convention (notifications des mesures de réglementation finale, propositions relatives à préparations pesticides extrêmement dangereuses, notifications concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III et obligations relatives aux exportations de produits chimiques). Il a été proposé de mettre au point un disque compact interactif pour faciliter la formation continue et autonome au niveau national afin d'essayer de répondre aux problèmes résultant des changements fréquents des autorités nationales désignées dans certains pays. Un prototype du disque compact interactif de formation sera réalisé en anglais et des essais sur le terrain seront lancés pour déterminer son efficacité.

54. La Section E du dossier documentaire sur les questions intersectorielles doit encore être travaillée pour donner un aperçu plus complet des informations pertinentes disponibles et voir comment elles pourraient être le mieux prises en compte dans le dossier documentaire.

1. Guide relatif à l'élaboration de lois nationales pour mettre en oeuvre la Convention de Rotterdam

55. Pour compléter le guide relatif à l'élaboration de lois nationales pour mettre en oeuvre la Convention de Rotterdam, il a été proposé de préparer une série d'études de

cas sur la base de l'expérience d'un nombre limité de pays ayant révisé leurs lois nationales ou leurs dispositions administratives pour satisfaire aux prescriptions de la Convention de Rotterdam. Les pays doivent encore être recensés et le champ d'application des études de cas doit faire l'objet d'un examen plus approfondi.

2. Elaboration de plans pour l'application des accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques – élaboration de directives supplémentaires

56. Les directives supplémentaires élaborées en association avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) pour aider les pays à se servir de leurs descriptifs nationaux ou de leurs plans nationaux au titre de la Convention de Stockholm pour identifier les lacunes de leurs infrastructures pour mettre en œuvre la Convention de Rotterdam seront testés sur le terrain en 2006 dans le cadre de réunions nationales et sous-régionales relatives à l'application de la Convention.

57. Une nouvelle proposition implique une série de réunions nationales dans les pays qui ont participé au projet de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), "Formation pour l'élaboration d'un plan d'action/renforcement des capacités pour 25 des pays les moins avancés en vue de les aider à élaborer un Plan national d'application au titre de la Convention de Stockholm". Cette initiative a pour objectif de déterminer dans quelle mesure la formation dispensée par l'Institut pourrait servir à la préparation de plans nationaux pour la ratification et l'application de la Convention de Rotterdam. Des mesures seront prises pour évaluer la possibilité d'appliquer cette méthode dans le cadre d'une série de réunions de suivi dans cinq pays pilotes. Le projet serait entrepris en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) qui aurait la responsabilité de préparer le matériel de formation approprié et organiser les cinq réunions.

3. Coopération avec les autorités douanières

58. Des possibilités d'entreprendre des activités en coopération ou en collaboration avec les fonctionnaires des douanes continueront à être recherchées avec l'Organisation mondiale des douanes, les secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement et les organisations pertinentes.

59. En même temps, le matériel d'information pertinent contenu dans le dossier documentaire, notamment le guide destiné aux autorités nationales désignées, sera mis à jour pour tenir compte de l'importance de l'échange d'informations entre les autorités nationales désignées et les autorités douanières. Les exposés présentés pendant les réunions nationales et régionales seront également actualisés.

4. Intégration avec les activités entreprises au titre de la Convention de Stockholm

60. Pour renforcer les liens entre les plans d'application nationaux et les plans d'action y relatifs au titre de la Convention de Stockholm et les obligations des pays au titre de la Convention de Rotterdam, des activités supplémentaires sont nécessaires pour déterminer l'efficacité des documents d'orientation pertinents. Le secrétariat, en coopération avec le secrétariat de la Convention de Stockholm, entreprendra l'examen d'un certain nombre de plans d'application nationaux mis au point pour la Convention de Stockholm et verra s'il est nécessaire de réviser les documents d'orientation y relatifs.

61. Des projets pilotes réalisés dans des pays pour élaborer des plans avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et des réunions nationales et sous-régionales peuvent également fournir des occasions de tester sur le terrain ces documents d'orientation.

5. Collecte d'informations sur des préparations pesticides extrêmement dangereuses

62. Le secrétariat poursuivra ses efforts pour intégrer les formulaires des rapports sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses dans les activités du système de gestion des données sur les pesticides de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), éventuellement en coopération avec ses bureaux régionaux.

63. Depuis janvier 2005, l'Union européenne finance un projet de trois ans avec le Réseau d'action sur les pesticides pour renforcer les capacités de surveillance de la santé des communautés concernant les empoisonnements par des pesticides dans six pays africains. Les pays considèrent que l'absence d'un processus de collecte d'informations fiables sur les cas d'empoisonnement par des pesticides et celle de mécanismes adéquats de communication de ces informations aux autorités nationales désignées sont des problèmes majeurs. Il a été proposé de collaborer avec ce projet en vue de créer les liens nécessaires entre les autorités nationales désignées et les activités de surveillance de la santé des communautés dans les six pays pilotes et un système de préparation et de soumission de propositions relatives aux préparations pesticides extrêmement dangereuses au titre de l'article 6 de la Convention.

Appendice I

Décision RC-1/14: Fourniture d'une assistance technique régionale

La Conférence des Parties,

Rappelant les objectifs fixés en matière de produits chimiques par le Sommet mondial pour le développement durable,

Notant que les produits chimiques et pesticides dangereux visés par la Convention de Rotterdam peuvent contribuer à la pauvreté par leurs effets nocifs sur la santé et l'environnement,

Rappelant les travaux du Comité de négociation intergouvernemental, en particulier sa décision INC-10/7 relative à la fourniture d'une assistance technique régionale aux Parties,

Rappelant également les dispositions de la Convention portant sur l'assistance technique, en particulier l'article 16,

Soulignant l'importance de l'assistance technique pour aider les pays, en particulier les pays en développement, et plus spécialement les pays les moins avancés, ainsi que les pays à économie en transition, à appliquer la Convention,

Soulignant qu'il faut promouvoir la coordination et la coopération entre les organisations internationales, les Parties et autres intéressés pour la fourniture d'une assistance technique,

Rappelant le rôle du secrétariat de la Convention énoncé à l'article 19,

Rappelant également la nécessité d'assurer une fourniture efficace et coordonnée de l'assistance technique,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le secrétariat en vue de présenter une proposition globale pour la fourniture d'une assistance technique régionale aux Parties³,

Décide:

- a) D'inviter les pays, les donateurs et autres intéressés à promouvoir les programmes de coopération régionale en matière de gestion des produits chimiques et des déchets dans le cadre des mécanismes de coopération régionale déjà en place;
- b) D'inviter les pays développés, les donateurs et les organisations internationales à assurer une meilleure intégration de la gestion des produits chimiques dans leurs politiques et programmes de coopération en faveur du développement et à tenir compte des besoins et intérêts des pays en développement et pays à économie en transition dans le cadre de leurs stratégies pour les produits chimiques et les pesticides;
- c) De prier le secrétariat de prendre initialement les mesures suivantes pour rendre opérationnelle la fourniture d'une assistance technique régionale aux Parties à la Convention :
 - i) Faciliter la coordination des activités régionales en recourant aux institutions existantes, telles que les Bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ceux du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - ii) Entreprendre les activités prévues dans l'annexe à la présente décision, sous réserve de disposer des ressources à cet effet;
 - iii) Inviter d'autres entités régionales, en particulier les centres régionaux de la Convention de Bâle et les centres régionaux de coordination, les organisations internationales et les accords

³ document UNEP/FAO/RC/COP.1/28.

- multilatéraux sur l'environnement à participer à la fourniture d'une assistance technique régionale, afin de tirer pleinement parti des synergies entre ces entités, organisations et accords multilatéraux sur l'environnement;
- iv) Préparer un programme d'activités détaillé, assorti d'un budget, reposant sur les éléments contenus dans l'annexe à la présente décision, compte tenu des lacunes identifiées à la lumière de l'expérience acquise et de nouveaux développements intervenus dans le contexte international, pour que la Conférence des Parties puisse examiner ce programme à sa deuxième réunion;
 - v) Faire rapport à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion sur l'expérience acquise dans le contexte de l'application de ces mesures;
- d) D'accueillir avec satisfaction l'appui fourni par la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial en matière de gestion des produits chimiques et d'encourager les synergies entre ces activités et les mesures nécessaires aux pays en développement pour appliquer comme il se doit les dispositions de la Convention;
- e) De prier le secrétariat de fournir au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de haut niveau chargé de l'élaboration d'un plan stratégique intergouvernemental aux fins d'appui technologique et de renforcement des capacités ainsi que le Comité préparatoire chargé d'élaborer une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques des renseignements sur les options qui permettraient aux pays en développement d'appliquer comme il convient les dispositions de la Convention;
- f) De revoir à sa deuxième réunion le fonctionnement du système de fourniture d'une assistance technique régionale et les progrès de sa mise en œuvre, avec le concours des Parties et autres intéressés.

Annexe

Actions initiales en matière d'assistance technique

A. Eléments propres à la Convention de Rotterdam

1. Les thèmes initiaux suivants des actions en matière d'assistance technique devraient retenir en priorité l'attention.
 - a) Une assistance sera fournie sur demande aux pays qui souhaitent ratifier la Convention, pour soutenir les démarches nationales engagées à cette fin. Pour lancer ce processus, les pays intéressés devront prendre contact avec le secrétariat afin qu'une action puisse être engagée dans leur région. Cette action sera définie de manière plus précise sur les lieux de mise en œuvre.
 - b) Les articles 6, 7, 10 et 14 de la Convention définissent les fonctions essentielles du secrétariat pour ce qui est de faciliter l'assistance requise, en particulier:
 - i) La préparation et la soumission des notifications de mesures de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique;
 - ii) La préparation et la soumission de propositions visant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses (reposant sur les effets nocifs de ces préparations sur la santé ou l'environnement);
 - iii) La procédure à suivre pour prendre des décisions au sujet des futures importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et pour communiquer ces décisions au secrétariat;

- iv) Les notifications d'exportation indiquant aux exportateurs comment mettre en place et faire appliquer un programme de notifications d'exportation et, aux importateurs, comment se servir des renseignements fournis pour le biais de ces notifications d'exportation;
- v) L'échange d'informations avec les Parties sur le transit de produits chimiques par leur territoire.

B. Eléments transectoriels

2. En plus des actions prévues à la section A ci-dessus, le secrétariat devrait systématiquement explorer et développer les synergies, possibles et réalisables, avec d'autres initiatives, programmes et activités de caractère international touchant la gestion des produits chimiques, notamment l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la gestion des produits chimiques, et le plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technique et le développement des capacités, en particulier les éléments transectoriels ci-après:

- a) Elaboration d'une législation nationale concernant la gestion des produits chimiques en général et l'application des conventions internationales en particulier;
- b) Elaboration de plans pour l'application des accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques (par exemple la Convention de Stockholm);
- c) Les procédures douanières pour lutter contre le trafic illicite de produits chimiques;
- d) La collecte d'informations sur les cas d'empoisonnement par des pesticides (santé et environnement);
- e) La prise de décisions visant à réglementer les produits chimiques; et
- f) La notification, à l'échelon national, de tous les acteurs impliqués dans la mise en oeuvre de la Convention.

3. S'agissant des aspects de la Convention qui s'inscrivent dans un plus vaste programme de gestion de produits chimiques, prenant en compte les éléments transectoriels, on s'efforcera de contribuer à actualiser les documents existant déjà qui sont utiles pour la Convention et qui pourraient être intégrés dans les activités d'assistance technique actuelles d'autres organisations. A cet égard, pour tirer parti des possibilités qui pourraient se présenter, les mesures suivantes sont recommandées:

- a) Le guide actuellement élaboré par le secrétariat de la Convention de Rotterdam pour mettre en place une infrastructure juridique ou administrative appropriée pour la mise en oeuvre de la Convention devrait être compatible avec les guides analogues actuellement élaborés par le secrétariat de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm;
- b) Des descriptifs nationaux sur la gestion des produits chimiques ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration dans un grand nombre de pays. Ces descriptifs sont un bon point de départ pour évaluer les besoins des pays, afin d'élaborer des plans nationaux pour l'application de la Convention de Rotterdam. Des directives supplémentaires devraient être élaborées pour aider les pays à se servir de leurs descriptifs nationaux pour identifier les lacunes de leurs infrastructures en matière de gestion des produits chimiques, en vue d'y remédier pour pouvoir mettre en oeuvre la Convention de Rotterdam;
- c) Des directives devraient être élaborées à l'intention des autorités douanières nationales sur toutes les questions relevant de la Convention de Rotterdam afin de compléter les directives élaborées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou programmes connexes, en vue d'élaborer dans le futur des directives pleinement intégrées sur les conventions relatives aux produits chimiques;

d) Dans le cadre de la Convention de Stockholm, des progrès importants ont été faits pour élaborer des plans nationaux de mise en oeuvre. Vu les relations étroites avec la Convention de Rotterdam, il serait bon d'examiner dans quelle mesure la Convention de Rotterdam a été intégrée dans ces plans et d'envisager des directives qui permettraient de veiller à ce que les aspects pertinents de la Convention de Rotterdam soient pris en compte par les pays lorsqu'ils élaborent ou appliquent leurs plans nationaux de mise en oeuvre;

e) Il faudrait envisager la possibilité d'intégrer l'obligation de communiquer des données sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses en vertu de la Convention de Rotterdam, au système de gestion des données sur les pesticides de l'OMS, et à l'approche communautaire en cas d'empoisonnement par des pesticides qui fait actuellement l'objet de projets pilotes dans plusieurs pays.

Appendice II

Récapitulatif des coûts de chacun des éléments d'un programme d'activités proposé pour la fourniture d'une assistance technique régionale pour 2006

A. Eléments propres à la Convention de Rotterdam	Coût (en dollars des Etats-Unis)
<i>Consultations nationales et sous-régionales sur la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam</i>	
Deux réunions sous-régionales entre les pays d'Afrique australe et d'Afrique orientale (paragraphe 47)	60 000
Réunion avec le Comité sahélien des pesticides (CSP) et les DNA pour mieux intégrer la Convention de Rotterdam dans les activités du Comité (paragraphe 48)	15 000
Réunions régionales de la région Asie, en coopération avec le Bureau régional de la FAO (Pakistan + un à deux autres) (paragraphe 49)	40 000
Réunions nationales et sous-régionales (paragraphe 50)	90 000
Suivi des réunions régionales et nationales précédentes – visites de pays individuels (paragraphe 51)	15 000
B. Questions transectorielles	
<i>Dossier documentaire</i>	
Mise à jour des versions linguistiques et réimpression des documents existants (paragraphe 51–52)	20 000
Prototype de disque compact interactif de formation autonome sur les quatre principaux éléments opérationnels de la Convention (paragraphe 53)	20 000
Développement et extension de la Section E sur les questions transectorielles (paragraphe 54)	10 000
Etudes de cas pour compléter le guide sur l'élaboration des lois nationales (paragraphe 55)	15 000
<i>Elaboration de directives supplémentaires</i> (paragraphe 57)	90 000
Collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR): élaboration d'un plan d'action – préparation de matériel de formation et mise en oeuvre d'un projet pilote dans cinq pays	
<i>Intégration dans les activités entreprises au titre de la Convention de Stockholm</i> (paragraphe 60–61)	5 000
Examen des plans nationaux de mise en oeuvre mis au point pour déterminer si les référence à la Convention de Rotterdam dans le Guide d'orientation sur l'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre doivent être renforcés.	
<i>Collecte d'informations sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses</i> (paragraphe 62–63)	20 000
Dans le cadre du projet Réseau d'action sur les pesticides de l'Union européenne (PAN-EU) concernant le renforcement de la surveillance sanitaire des communautés dans les cas d'empoisonnement par des pesticides, renforcer les liens entre les DNA et les activités de surveillance sanitaire dans six pays pilotes	
Total	400 000

Appendice III

Projet de décision sur la fourniture d'une assistance technique régionale

La Conférence des Parties,

Rappelant les travaux du secrétariat concernant la présentation à la première réunion de la Conférence des Parties⁴ d'une proposition globale relative à la fourniture d'une assistance technique régionale,

Rappelant également les dispositions de la Convention portant sur l'assistance technique, en particulier l'article 16,

Notant que les produits chimiques et pesticides dangereux visés par la Convention de Rotterdam contribuent à la pauvreté par leurs effets nocifs sur la santé et l'environnement,

Soulignant l'importance de l'assistance technique pour aider les pays, en particulier les pays en développement, et plus spécialement les pays les moins avancés, ainsi que les pays à économie en transition, à appliquer la Convention,

Soulignant qu'il faut promouvoir la coordination et la coopération entre les organisations internationales, les Conventions, les Parties et autres intéressés pour la fourniture d'une assistance technique,

Rappelant le rôle du secrétariat de la Convention énoncé à l'article 19,

Soulignant également la nécessité d'assurer une fourniture efficace et coordonnée de l'assistance technique,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le secrétariat en vue de donner suite à la mise en œuvre de la décision RC.1/14 relative à la fourniture d'une assistance technique régionale⁵,

- a) Prie les Parties qui sont en mesure de la faire de contribuer au fonds d'affectation spéciale volontaire aux fins d'appui des activités d'assistance technique;
- b) Adopte le programme d'activités pour la fourniture d'une assistance technique régionale pour 2006;
- c) Prie le secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties à sa troisième session sur l'expérience acquise dans la fourniture d'une assistance technique régionale;
- d) Prie le secrétariat de préparer un programme d'activités détaillé, assorti d'un budget pour la fourniture d'une assistance technique régionale pour la période biennale 2007–2008 à soumettre à la considération de la Conférence des Parties à sa troisième session.

⁴ Voir document UNEP/FAO/RC/COP.1/28.

⁵ document UNEP/FAO/RC/COP.2/14.